

ANNEXE A

N° 7247. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION. FAITE À ROME, LE 26 OCTOBRE 1961¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

21 juillet 1966

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Pour prendre effet le 21 octobre 1966.)

L'instrument de ratification du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est assorti des réserves et de la déclaration suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. La République fédérale d'Allemagne fait usage des réserves suivantes, prévues au paragraphe 3 de l'article 5 et au paragraphe 1, *a*, *iv*, de l'article 16 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion :

- 1) En ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, elle n'appliquera pas le critère de la fixation mentionné au paragraphe 1, *b*, de l'article 5 de la Convention;
- 2) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre État contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 de la Convention à celles de la protection que ce dernier État contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant allemand.

2. La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion s'appliquera également au *Land* de Berlin à compter du jour où elle entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43, et vol. 540, p. 339.